



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008-505

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-522 du 12 janvier 2007 autorisant pour une durée de six mois la Société TVD a réaliser une construction de sol par valorisation de déchets provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-521 du 12 juillet 2007 renouvelant l'autorisation pour une durée de six mois la Société TVD a réaliser une construction de sol par valorisation de déchets provenant d'installations classées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2008,

Vu l'avis en date du 7 mai 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant que les analyses sur les eaux drainées ont montré la présence de polluants ayant pour origine les divers matériaux stockés sur le site,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société TVD (Traitement Valorisation Décontamination) dont le siège social est situé ZI Clairs Chênes – Centre d’Affaire – 54230 CHAVIGNY est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral s’applique au suivi de la parcelle sur laquelle est réalisée une expérimentation de reconstruction de sol sur le site de l’ancienne cokerie à HOMECOURT (ancienne zone G).

ARTICLE 2 :

Un échantillon représentatif des eaux de drainage de chacune des deux modalités de sol sera prélevé et analysé selon le programme suivant : arsenic, baryum, plomb, zinc, azote ammoniacal, azote nitreux, chlorures, sulfates, 6 HAP.

Les analyses seront réalisées semestriellement. La première analyse sera réalisée au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dépenses relatives aux prélèvements et analyses sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan du suivi des eaux sera établi et devra comporter le volume des eaux collectées et l’évolution des teneurs en chacun des polluants au cours du temps.

Il devra être accompagné des conclusions tirées de cette surveillance, les actions éventuelles à engager, l’utilité de réinjecter les eaux collectées et la pertinence de poursuivre ou adapter cette surveillance des eaux.

ARTICLE 4

Les eaux collectées seront intégralement pompées et réinjectées sur la parcelle de reconstruction de sol.

Le niveau d’eau du collecteur devra être suivi afin d’éviter tout débordement ou dysfonctionnement du système de drainage.

ARTICLE 5 - information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HOMECOURT

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 7 - recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 8 – exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire d'HOMECOURT, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TVD

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 11 JUIL. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD